

Directive de pratique du TASC : confidentialité et accès du public aux dossiers du TASC

Entrée en vigueur : 1er octobre 2026

Le président du TASC donne des directives de pratique afin de fournir davantage d'informations sur les pratiques ou les procédures du TASC.

Toute référence à une « règle » ou à des « règles » dans la présente directive de pratique renvoie aux Règles de procédure du TASC.

Bien que la présente directive de pratique fasse référence à des dossiers, veuillez noter qu'il peut exister d'autres dossiers ou de nouveaux dossiers qui s'appliquent également.

1. Accès du public aux dossiers du TASC

Le public peut accéder à certains types de dossiers appelés « documents décisionnels », qui sont générés dans le cadre d'un dossier traité par le TASC. Le TASC s'engage en faveur de la transparence, de la responsabilisation et de l'accessibilité dans ses prises de décision et son fonctionnement.

Le principe de la publicité des débats, inscrit à l'alinéa 2b) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (la « Charte »), exige que le TASC donne un accès public aux documents décisionnels contenus dans ses dossiers. Le TASC est également régi par l'article 2 de la [Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux](#)¹. L'accès à l'information et la transparence favorisent la compréhension et la confiance du public à l'égard du système de justice administrative.

Les dossiers du TASC peuvent contenir les documents décisionnels suivants :

- la requête;

¹ Le TASC n'est pas soumis à la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*; toutefois, il s'efforce d'adopter une approche conforme à l'esprit et à l'intention de la loi.

- tout document dont la production était requise lors du dépôt de la requête;
- l'avis de requête;
- toute correspondance et toute observation relatives aux motions;
- les observations écrites;
- la preuve documentaire;
- les enregistrements des parties orales de l'instance, le cas échéant;
- les ordonnances et/ou les décisions; et
- les calendriers des audiences.

Certains dossiers du TASC ne sont pas accessibles au public. Ils sont confidentiels en raison de la nature du dossier, des informations qu'il contient ou parce que le TASC a ordonné que l'accès du public soit restreint.

[La Politique de confidentialité et d'accès à l'information de l'OOSC](#), qui définit la manière dont l'OOSC et le TASC protègent les renseignements personnels et les dossiers et en assurent l'accès, encadre l'approche du TASC en matière d'accès.

Les règles précisent que l'accès du public aux dossiers du TASC est limité à l'étape 3 : Arbitrage (règle 5.2).

2. Que signifie « confidentiel »?

Lorsque des renseignements sont confidentiels, cela signifie que les parties **ne peuvent pas** :

- les communiquer à des personnes qui ne sont pas parties au dossier du TASC;
- en parler à d'autres personnes (p. ex., lors d'une assemblée des propriétaires);
ou
- les publier ou les diffuser publiquement (sur papier ou en ligne).

Toutefois :

- Le TASC ou un tribunal peut autoriser ou émettre une ordonnance pour que des renseignements confidentiels soient divulgués à des personnes qui ne sont pas parties au dossier; et
- Les parties peuvent divulguer toutes les informations et tous les documents liés au dossier à leur représentant (si elles en ont un). Dans ce cas, ce représentant est également soumis aux obligations de confidentialité du TASC et ne peut divulguer ces informations ou ces documents.

Les obligations de confidentialité du TASC ne prennent pas fin une fois que le dossier

est fermé. Les parties doivent respecter la confidentialité pendant toute la durée du dossier et après sa fermeture.

3. Comment la confidentialité s'applique :

3.1. Aux discussions sur le règlement et aux accords de règlement

L'étape 1 : Négociation et l'étape 2 : Médiation visent à favoriser la discussion entre les parties sur les problèmes et à leur permettre de collaborer pour explorer les possibilités de résolution de ces problèmes.

La règle 4.1 stipule que les messages et autres communications envoyés dans le but de parvenir à un règlement (y compris les offres de règlement) sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics. Cette règle reconnaît également que les informations dont la divulgation est par ailleurs interdite par la loi en raison de leur caractère privilégié (p. ex. les conseils d'un avocat) sont également confidentielles.

Au cours des discussions de l'étape 2, les parties doivent déterminer si elles s'accordent sur le caractère confidentiel ou non de l'accord.

Une fois que le dossier est passé à l'étape 3 : Arbitrage, les parties n'auront plus accès aux messages et aux offres de règlement échangés lors de l'étape 1 : Négociation ou de l'étape 2 : Médiation (règle 4.2). Les parties n'auront pas non plus accès à ces messages ou à ces offres si le dossier est fermé.

Il est important de noter que tous les documents communiqués aux étapes 1 ou 2 ne sont pas confidentiels.

Si les parties conviennent de régler leur différend, elles signent généralement un accord de règlement qui les oblige à préserver la confidentialité de cet accord. Les parties peuvent choisir de renoncer à cette obligation dans le cadre du processus de règlement.

3.2. Confidentialité des renseignements produits à toutes les étapes du processus du TASC

Ce tableau donne un aperçu des renseignements qui sont habituellement produits ou communiqués entre les parties à toutes les étapes du processus du TASC et indique s'ils sont confidentiels.

Catégorie	Renseignements	Confidentiels (Oui/Non)
Requête	Existence d'une requête ou d'un dossier auprès du	Non

	TASC	
Requête	Si une requête a été acceptée ou rejetée par le TASC	Non
Requête	État actuel d'un dossier du TASC (p. ex., actuellement à l'étape 1 : Négociation)	Non
Requête	Description générale de l'objet de la requête / du dossier	Non
Échanges avec le personnel du TASC	Questions et autres échanges avec le personnel du TASC (p. ex., questions des parties concernant le processus)	Oui
Informations sur les parties	Noms des parties	Non
Informations sur les parties	Coordonnées des parties (p. ex., adresse postale)	Oui
Informations sur les parties	Noms des représentants	Non
Informations sur les parties	Coordonnées des représentants (p. ex., leur adresse courriel)	Oui
Description du problème	Aperçu des questions en litige	Non
Renseignement privilégié	Renseignement dont la divulgation est déjà interdite par la loi, tels les conseils d'un avocat (secret professionnel entre avocat et client)	Oui
Membre	Nom du médiateur ou du membre du TASC affecté à un dossier	Non
Motions	Contenu d'une motion déposée auprès du TASC	Non
Motions	Contenu d'une réponse à une motion	Non
Motions	Réponse du TASC à une motion (p. ex., rendre une ordonnance d'ajournement de l'instance)	Non
Motifs de fermeture	Raison pour laquelle un dossier a été fermé (p. ex., un accord de règlement)	Non
Documents	Accords de règlement pour lesquels les parties ont convenu de la confidentialité	Oui
Documents	Ordonnances sur consentement	Non
Documents	Ordonnances / Décisions du TASC	Non

3.3. Confidentialité des renseignements à l'étape 1 : Négociation

Ce tableau donne un aperçu des renseignements qui sont habituellement produits ou communiqués entre les parties à l'étape 1 et indique s'ils sont confidentiels.

Catégorie	Renseignements	Confidentiels (Oui/Non)
Messages	Tous les messages échangés au cours de l'étape 1	Oui
Documents	Documents contenant des messages relatifs au règlement ou des offres de règlement à l'étape 1	Oui
Offres de règlement	Contenu et conditions de toute offre de règlement faite au cours de l'étape 1	Oui
Documents	Accords de règlement pour lesquels les parties ont convenu de la confidentialité	Oui

3.4. Confidentialité des renseignements à l'étape 2 : Médiation

Ce tableau donne un aperçu des renseignements qui sont habituellement produits ou communiqués entre les parties à l'étape 2 et indique s'ils sont confidentiels.

Catégorie	Renseignements	Confidentiels (Oui/Non)
Messages	Tous les messages échangés au cours de l'étape 2	Oui
Messages	Toute discussion privée avec le médiateur	Oui
Messages	Contenu de toute discussion ayant eu lieu en dehors du système en ligne (p. ex., une conférence téléphonique avec le médiateur et d'autres parties)	Oui
Documents	Documents contenant des messages relatifs au règlement ou des offres de règlement téléversées lors de l'étape 2	Oui
Documents	Document « Résumé et ordonnance » de l'étape 2, émis par le médiateur du TASC	Non
Offres de règlement	Contenu et conditions de toute proposition faite par le médiateur du TASC ou par les autres parties en vue de résoudre le différend	Oui
Documents	Accords de règlement pour lesquels les parties ont convenu de la confidentialité	Oui
Motions	Toutes les motions présentées par l'une ou l'autre des parties, ainsi que l'ensemble des pièces y afférentes	Non

3.5. Confidentialité des renseignements à l'étape 3 : Arbitrage

Le tableau ci-dessous résume les types de renseignements générés au cours de l'étape 3 et indique si la confidentialité s'applique.

Catégorie	Renseignements	Confidentiels (Oui/Non)
Calendrier	Calendrier des audiences de l'étape 3 établi par l'arbitre	Non
Audience écrite	Messages publiés dans l'onglet « Audience écrite »	Non
Documents	Documents téléversés au cours de l'étape 3	Non
Témoins	Noms des témoins	Non
Témoins	Coordonnées des témoins (p. ex., adresse courriel)	Oui

Témoins	Témoignages (oraux et écrits)	Non
Demandes	Toute demande (c'est-à-dire toute motion) déposée par l'une des parties ainsi que tous les documents connexes	Non

Conformément au principe de la publicité des débats, tout ce qui se passe au cours de l'audience sera consigné dans les documents décisionnels du TASC. La règle 5.3 précise les types de documents pouvant figurer dans un dossier du TASC.

Il est important de noter que les documents et renseignements échangés au cours de l'étape 1 : Négociation ou de l'étape 2 : Médiation ne font pas automatiquement partie du dossier et peuvent ne pas être acceptés par le TASC, même si une partie souhaite les présenter.

En général, si un dossier passe à l'étape 3 : Arbitrage, les parties **ne peuvent pas** :

- téléverser, au cours de l'étape 3, des documents qui ont été téléversés par une autre partie au cours des étapes 1 ou 2 (sauf si les autres parties y consentent et que le TASC l'autorise); ou
- republier des messages ou des offres de règlement utilisés lors des étapes 1 et 2 (sauf si les autres parties y consentent et que le TASC l'autorise).

4. Obtenir une ordonnance de confidentialité auprès du TASC

4.1. Présentation de la demande

De sa propre initiative ou sur demande, le TASC peut rendre une ordonnance visant à protéger la confidentialité des renseignements personnels ou à restreindre de toute autre manière l'accès du public à ses documents décisionnels, en totalité ou en partie.

Cette mesure est appelée « **ordonnance de confidentialité** » et peut :

- restreindre la publication de certains renseignements;
- anonymiser le nom d'une personne ou d'autres informations permettant de l'identifier dans la décision du TASC; ou encore
- restreindre l'accès aux documents décisionnels, en totalité ou en partie, déposés auprès du TASC.

Si une partie souhaite demander une ordonnance de confidentialité parce qu'elle s'inquiète de l'accès du public aux documents décisionnels dans un dossier traité par le TASC, elle doit en faire la demande dès que possible.

Une partie peut demander une ordonnance de confidentialité :

- en envoyant un courriel au TASC à l'adresse CATinfo@condoauthorityontario.ca si le dossier est à l'étape 1 : Négociation ou après la fermeture du dossier; ou
- en adressant une demande au membre affecté au dossier si le dossier est à l'étape 2 : Médiation ou à l'étape 3 : Arbitrage.

Lorsqu'elle présente une demande, une partie doit être aussi précise que possible quant aux dossiers ou renseignements qu'elle souhaite soustraire à l'accès du public et quant aux raisons de cette demande. La partie doit également considérer, lors de sa demande, les facteurs juridiques que le TASC appliquera, décrits ci-dessous.

4.2. Facteurs pertinents pris en compte par le TASC

L'accès du public aux documents décisionnels étant protégé par la Charte, les restrictions d'accès constituent des exceptions et les ordonnances de confidentialité sont rares.

Pour décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance de confidentialité, le TASC tiendra compte de la nature des renseignements, des intérêts des personnes concernées et de l'intérêt public au principe de la publicité des débats.

Le TASC peut rendre une ordonnance de confidentialité si :

- (a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées; ou
- (b) le caractère hautement personnel des questions financières ou personnelles, ou d'autres sujets sensibles contenus dans le dossier est tel que l'intérêt public ou l'intérêt d'une personne que la non-divulgaration permet de protéger l'emporte sur l'intérêt de respecter le principe selon lequel le dossier doit être accessible au public.

Le TASC tiendra compte de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire

[Sherman Estate c. Donovan, 2021 CSC 25](#), qui indique qu'il existe trois conditions préalables à la restriction de l'accès aux documents décisionnels :

- (a) la transparence présente un risque grave pour un intérêt public important;
- (b) l'ordonnance est nécessaire pour prévenir ce risque grave pour l'intérêt concerné, car aucune autre mesure raisonnable ne permettrait d'écarter ce risque; et
- (c) les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Le tableau suivant donne un aperçu de certains types de renseignements pouvant faire l'objet d'une demande d'ordonnance de confidentialité, ainsi que l'issue probable de cette demande.

Renseignements	Susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité? (Oui/Non)
Renseignements personnels concernant des mineurs / des personnes âgées de moins de 18 ans.	En général, oui.
Renseignements personnels concernant les victimes de maltraitance conjugale ou sexuelle.	En général, oui.
Renseignements personnels susceptibles de présenter un risque légitime pour la santé, la sécurité ou la dignité d'une personne.	En général, oui.
<i>Voir, par exemple : <u>2021 ONTASC 90</u>, <u>2022 ONTASC 41</u>, <u>2022 ONTASC 119</u>, <u>2024 ONTASC 10</u></i>	
Les parties ou leurs témoins préfèrent participer de manière anonyme / rester anonymes.	En général, non.
<i>Voir, par exemple : <u>2019 ONTASC 22</u>, <u>2023 ONTASC 140</u></i>	

Étant donné que le TASC rendra accessibles au public les documents décisionnels non soumis à une ordonnance de confidentialité, les parties doivent faire preuve de prudence lorsqu'elles divulguent des renseignements personnels sensibles. Les parties doivent :

- divulguer seulement des renseignements personnels sensibles lorsque cela est nécessaire et pertinent au regard des questions en litige;
- demander une ordonnance de confidentialité au moment de fournir des

renseignements personnels sensibles, le cas échéant.

5. Comment le TASC traite les renseignements médicaux

Le TASC reconnaît que les renseignements médicaux constituent par nature des renseignements personnels sensibles.

La règle 4.4 précise dans quelles conditions le TASC accepte les renseignements médicaux. En règle générale, le TASC n'accepte les renseignements médicaux que s'ils émanent de la personne concernée. Les renseignements médicaux **peuvent** inclure des notes cliniques et des dossiers cliniques concernant une personne, ou faire référence à un diagnostic précis.

Si une partie estime que les renseignements médicaux d'une autre personne sont pertinents au regard des questions en litige, elle doit demander expressément au TASC d'accepter ces renseignements.